

ERDF
Conseil Départemental des Bouches du Rhône

RD9- mise à 2x2 voies de la section du REALTOR
Commune de Cabriès

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

L'entreprise de service public ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 446 608 442, ayant son siège régional au 345 Avenue Mozart 13626 Aix en Provence cedex 01, représenté par Monsieur Didier NADAL dûment habilité agissant en qualité de Chef de Pôle

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le projet, initié par le Département, dans le cadre des travaux de la mise à 2x2 voies de la RD9 sur la section du Réaltor sur la commune de Cabriès, nécessite la mise en surprofondeur de 10 ml de HTA 150² du réseau ENEDIS existant au droit du poste Colvert 13001P1468 conformément au plan projet ci-joint (annexe 2) afin de permettre la mise en œuvre d'une canalisation reliant la chaussée de la RD9 à 2x2 voies au bassin de dépollution B1 prévu au projet.

Le gestionnaire de ce réseau ENEDIS, et le Département se sont entendus en recherchant les solutions les mieux adaptées et les moins onéreuses pour que ce raccordement soit réalisé dans les délais impartis et au meilleur coût.

Par conséquent et afin d'assurer l'assainissement de la RD9 à 2x2 voies, durant la période précédant l'intervention d'ENEDIS, le Département mettra en place provisoirement, 2 buses de diamètre 500 sur le réseau HTA existants protégés par un géotextile et un lit de sable. Elles seront retirées après intervention d'ENEDIS et remplacées par le cadre prévu au projet.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la société ENEDIS et du Département des Bouches du Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux nécessaires à l'enfouissement à 60 cm de surprofondeur et sur une longueur de 10m de 2 câbles HTA, afin de permettre le passage du cadre reliant l'assainissement de la RD9 à 2x2 voies au bassin de dépollution B1.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser :

- les terrassements d'une tranchée de 10 m afin d'enfouir le réseau à 60 cm de surprofondeur
- la mise en place de deux câbles de la même longueur
- le raccordement de part et d'autre au réseau existant et la mise sous tension

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

ENEDIS se chargera des opérations suivantes :

- Les études et la constitution du dossier
- Les frais d'accès au réseau
- Les travaux de fourniture, du matériel de câblage, les branchements, et les accès au réseau
- L'obtention des autorisations administratives (DICT, arrêté de circulation,...)
- La mise en chantier du réseau souterrain comprenant les terrassements hors chaussée et en présence des canalisations provisoires du réseau d'assainissement
- La constitution du dossier réseau souterrain.

Le détail des prestations du concessionnaire est fourni en annexe 1

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- La validation du projet ENEDIS retenu
- La planification et coordination générale des travaux

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

ENEDIS participe en tant que besoins aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

ENEDIS dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour réaliser les opérations définies à l'article 3.

Dans tous les cas, ENEDIS sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.



ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 1 mois après réception des travaux, la société ENEDIS fournira au Département 3 jeux de plan de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le maître d'œuvre et la société ENEDIS appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux est de 18 semaines à compter de la date de notification de la présente convention à ENEDIS. Ce délai prend en compte le temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives, des diverses consultations des concessionnaires, des approvisionnements de matériels, et à la réalisation des travaux. Toutefois, ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire à l'obtention de conventions de servitude en domaine privé.

ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE

La mise en exploitation des nouvelles installations est subordonnée aux délais administratifs réglementaires.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement de réseaux s'élève forfaitairement à 7 755,41 HT soit 9 306,49 euros TTC.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.



Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois de septembre 2017.

Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

Les parties s'accordent sur le fait que l'exécution de la présente convention ne donnera lieu au calcul d'aucune pénalité pour quelque nature ou origine que ce soit.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :
Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes et des Ports
Arrondissement d'Aix en Provence
20 avenue de Tübingen CS 20431
13098 Aix en Provence cedex 2

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération n° 2015-13005 AA chapitre 23-621 article 2351.



Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de ENEDIS au compte ouvert à la Banque Postale

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	00001	5757552.P.20	03

IBAN : FR.90.20041.00001.5757552P020.03

BIC – Identifiant international de l'établissement : PSSTFRPPPAR

Domiciliation : La Banque Postale, Centre financier de Paris

Titulaire du compte : ENEDIS LBP MED PROVENCE ALPES SUD – Tour ENEDIS – 34, Place des corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 13: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Evaluation détaillée des prestations réalisées par ENEDIS et facturées au département
- Plan de situation
- Plan du projet délimitant le périmètre des travaux



ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ENEDIS
345, Avenue Mozart
13626 Aix-en-Provence cedex 01

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

**Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Martine VASSAL

Pour la Société ENEDIS

Didier NADAL